

GE_GERICHTE ACJC/463/2018 vom 30. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_463_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/463/2018 du 30 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/463/2018 del 30 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution due à l'épouse divorcée, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai prescrit, compte tenu de la suspension des délais pendant la période de Pâques (art. 145 al 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et la forme prévue par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La cause est soumise à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour, en annexe à son écriture de réplique du 27 novembre 2017. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, l'appelant n'explique pas de manière convaincante les motifs qui l'auraient empêché de produire en première instance, voire en annexe à son acte d'appel déjà, le relevé de ses comptes bancaires, ces documents lui ayant été, avec une vraisemblance confinante à la certitude, communiqués au fur et à mesure par les banques concernées, à savoir à la fin de chaque mois ou du moins à la fin de

- 6/11 -

C/12236/2016 chaque année civile. L'appelant ne justifie par ailleurs nullement des frais dont il aurait, à son dire, dû s'acquitter pour en obtenir une copie ultérieure. Il ne justifie enfin pas de la date à laquelle son ordinateur portable lui aurait été dérobé, entraînant la perte de tous ses justificatifs : la copie de sa plainte pénale qu'il a produite est en effet de si mauvaise qualité que la date du dépôt de plainte est totalement illisible. Seuls les relevés bancaires postérieurs au dépôt de l'appel, soit ceux ultérieurs au 23 mai 2017, sont donc recevables. L'appelant n'expose pas davantage en quoi il était empêché, en première instance ou encore à la date où il a déposé son appel, de produire les recherches d'emploi effectuées antérieurement. Seules celles postérieures au 23 mai 2017 (soit 28 recherches entre le 24 mai et le 19 novembre 2017, essentiellement par le biais du site internet www.jobup.ch, pour des postes de cadre moyen, soit conseiller ou commercial en matière

d'assurance) sont dès lors recevables.

E. 3

L'appelant sollicite la suppression de la contribution due à l'intimée à dater du dépôt de sa demande, soit dès le 16 juin 2016. L'intimée ne conteste pas sa légitimation passive, question qui doit toutefois être examinée d'office (ATF 126 III 59 consid. 1a), le dossier faisant état d'une intervention du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Selon l'art. 131 al.1 CC en effet, lorsqu'un office cantonal verse des avances au créancier d'une contribution d'entretien, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique (art. 131a al. 2 CC). Cette règle est reprise à l'art. 10 al. 2 de la Loi genevoise sur le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), à teneur duquel les avances effectuées en faveur de l'ex-conjoint sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés, cette cession légale étant opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier (art. 166 CO). En l'espèce, le SCARPA est intervenu en faveur de l'intimée, en dernier lieu en agissant contre l'appelant par voie en poursuite en novembre 2015, pour des contributions antérieures demeurées impayées. Il n'est toutefois ni allégué, ni établi, que l'intimée aurait encore perçu des avances de ce service au-delà du 16 juin 2016, date de l'introduction de la présente action. La légitimation passive de l'intimée a dès lors été admise à juste titre.

E. 4.1

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien due à l'ex - conjoint fixée dans un jugement de divorce suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente (art. 129 CC). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement,

- 7/11 -

C/12236/2016 mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; arrêts 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1; 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3). Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 129 CC sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; arrêt 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). En principe, le juge prend en compte le revenu effectif du

débiteur des contributions d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir en lieu et place un revenu hypothétique plus élevé, dans la mesure où le débiteur pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. La raison pour laquelle le débiteur a renoncé au revenu supérieur est en principe sans importance. Toutefois, si le débiteur s'abstient par mauvaise volonté ou par négligence ou s'il renonce volontairement à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille, le juge peut tabler sur le revenu qu'il pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté. La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit plutôt d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 136 III 10 consid. 2b; 128 III 4 consid. 4a et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, le jugement entrepris retient avec raison que la situation de l'intimée ne s'est pas améliorée de manière significative depuis le prononcé du jugement de divorce. Si l'intimée a augmenté son temps de travail, de manière à réaliser le revenu hypothétique de 3'500 fr. brut mensuellement qui lui avait été imputé par le juge du divorce, ce revenu demeure toutefois insuffisant pour

- 8/11 -

C/12236/2016 couvrir son entretien convenable, estimé par le juge du divorce à 4'713 fr., ni même son minimum vital actuel, qui représente 3'626 fr.

Le jugement de divorce a retenu qu'il pouvait être attendu de l'appelant, nonobstant la résiliation de son contrat de travail, qu'il retrouve un emploi à même de lui procurer un revenu mensuel de 9'000 fr. Devant le premier juge, l'appelant n'a justifié ni de ses recherches d'emploi, ni de l'utilisation (ou de la perte) des 320'000 fr. environ retirés de son deuxième pilier et du rachat de son assurance-vie. Ses allégués sur le sujet, contradictoires et partant peu crédibles, ne sont en effet étayés d'aucune pièce justificative. L'appelant n'a enfin donné aucune explication au sujet de la succession non partagée dont il est bénéficiaire et du sort des procédures de recouvrement forcé dont il a fait l'objet. Compte tenu des éléments en sa possession, le premier juge pouvait ainsi, comme il l'a fait, considérer que l'appelant ne justifiait pas d'une dégradation de sa situation à la date de l'introduction de l'action.

La discussion ne s'arrête toutefois pas là, la Cour devant également tenir compte des faits nouveaux recevables au sens des art. 229 al. 1 et 317 al. 1 CPC. Le jugement de divorce a fixé la contribution litigieuse en faveur de l'intimée en imputant à l'appelant un revenu mensuel hypothétique de 9'000 fr., ce qui correspond au salaire médian des employés d'assurances sans fonction spécifique, à teneur de la statistique des salaires genevois en 2014, établie en dernier lieu, à savoir le tableau du salaire mensuel brut standardisé selon le sexe et diverses caractéristiques, consultable sur le site www.ge.ch/statistique/aperçu. Ce tableau demeure d'actualité si l'on se réfère au calculateur de salaire également consultable en ligne. Certes, la situation de fortune de l'appelant demeure relativement opaque, au regard de ses déclarations partiellement contradictoires au sujet de l'emploi des sommes qu'il a retirées du second pilier et du rachat de son assurance-vie. La destination première desdits montants était toutefois d'assurer le besoin de prévoyance de l'appelant après sa retraite, et non de garantir le versement de la contribution due à l'intimée en exécution du

jugement de divorce. Certes encore, l'appelant n'a justifié de manière recevable de ses recherches d'emploi que pour la période postérieure au dépôt de son acte d'appel. Force est toutefois de constater, en se fondant sur l'expérience de la vie, que nonobstant l'expérience de l'appelant acquise sur le marché de la réassurance, ses compétences professionnelles et sa connaissance de plusieurs langues, son âge actuel, soit 58 ans révolus le 24 juillet 2018, constitue un sérieux handicap dans la recherche d'un nouvel emploi. Le revenu hypothétique de 9'000 fr. retenu par le juge du divorce, légèrement inférieur au revenu avant bonus que l'appelant réalisait à la résiliation de son

- 9/11 -

C/12236/2016 contrat de travail, ne peut, partant, plus être considéré comme actuellement réaliste. L'appelant ne justifie toutefois que de 6 recherches d'emploi par mois environ en moyenne pour la période courant du 24 mai au 19 novembre 2017, ce qui doit être jugé insuffisant, compte tenu de l'obligation d'entretien qui lui incombe et du fait que l'intimée, tout en déployant une pleine capacité de gain, ne parvient pas à couvrir son minimum vital. Il peut dès lors être exigé de l'appelant, nonobstant son âge, qu'il étende ses recherches d'emploi à des entreprises actives dans le secteur tertiaire autres que les assurances, auprès desquelles sa formation d'employé de commerce et ses connaissances linguistiques lui permettraient de réaliser un salaire mensuel net de 4'600 fr., environ, correspondant au salaire médian dans le secteur des services directs aux particuliers, du commerce et de la vente, à teneur du même tableau statistique que celui mentionné supra. C'est à ce montant de 4'600 fr. net mensuellement que sera, partant, arrêté le revenu hypothétique actuel de l'appelant. Ce revenu hypothétique permet à l'appelant de couvrir son propre minimum vital (3'181 fr.) et sa charge fiscale éventuelle, ainsi que de verser à l'intimée une contribution d'entretien de 800 fr. couvrant son déficit (400 fr. en chiffres ronds) et le surcroît d'impôts qui résultera du versement effectif de la contribution d'entretien. Le jugement de divorce sera modifié en conséquence, avec effet au 1er décembre 2017, soit le premier du mois suivant immédiatement la production devant la Cour, par l'appelant, de ses recherches d'emploi.

E. 5

Le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance, conforme aux dispositions des articles 105, 106, 122 et 123 CPC, sera confirmé. Vu l'issue du litige et compte tenu du fait que l'appelant n'a produit qu'en toute fin de procédure d'appel les justificatifs de ses recherches d'emploi, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'875 fr., sont mis à concurrence de 1'200 fr. à la charge de l'appelant et de 675 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu de l'assistance juridique dont bénéficie l'appelant, les frais mis à sa charge (1'200 fr.) demeurent provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC). L'intimée sera pour sa part condamnée à verser 675 fr. à l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/12236/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5016/2017 rendu le 12 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12236/2016- 16. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Modifie le chiffre 5 du dispositif du

jugement JTPI/15648/2011 rendu le 31 octobre 2011 par le Tribunal de première instance, en ce sens que la contribution mensuelle due à B_____ par A_____ est réduite à 800 fr., par mois et d'avance, à dater du 1er décembre 2017. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à concurrence de 1'200 fr. à la charge de A_____ et de 675 fr. à la charge de B_____. Dit que les frais judiciaires d'appel mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat. Condamne B_____ à verser 675 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Marguerite JACOT- DES-COMBES, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 11/11 -

C/12236/2016

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.